



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 5 juin 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UNE
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CHARGÉE D'EXAMINER
LA QUESTION DE L'ANNULATION DE LA DÉCISION DE
RENVOI ET DES DEMANDES CONNEXES**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. La Défense de Fulgence Kayishema (la « Défense ») prie la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Mécanisme » et la « Présidente ») de désigner, en application de l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), une Chambre de première instance à laquelle sera confié l'examen de la demande présentée par la Défense aux fins de l'annulation de la décision relative à la demande de l'Accusation visant le renvoi de l'affaire devant la République du Rwanda (*Decision on the Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*) rendue le 22 février 2012 par une chambre de renvoi du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») (la « Décision de renvoi »), au titre de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut »).
2. La désignation d'une Chambre de première instance est nécessaire à ce stade dans la mesure où Fulgence Kayishema sollicite la désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice, dans le but précis et limité de l'aider dans le cadre de la procédure relative à sa demande d'annulation (la « Demande d'annulation »), en vertu de l'article 46 du Règlement. Par conséquent, dans la présente écriture, la Défense demande à la Présidente de désigner une Chambre de première instance en vertu de l'article 14 C) du Règlement, et que cette dernière donne instruction au Greffe de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema et de délivrer une ordonnance fixant la date de dépôt des mémoires dans le cadre de la présente procédure en annulation.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 10 juin 2001, le Procureur du TPIR a déposé un acte d'accusation contre Fulgence Kayishema, mettant en cause la responsabilité de ce dernier pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, et extermination en tant que crime contre l'humanité¹.

¹ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Acte d'accusation, 10 juin 2001.

4. Le 4 juillet 2001, la Chambre de première instance III du TPIR a délivré un mandat d'arrêt visant Fulgence Kayishema, enjoignant notamment aux États de remettre Fulgence Kayishema sous la garde du TPIR après son arrestation².
5. Le 16 décembre 2008, à la suite d'une demande de renvoi de l'affaire présentée par le Procureur du TPIR (la « Première demande de renvoi »)³, une chambre de renvoi du TPIR a refusé de renvoyer l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda⁴.
6. Le 22 février 2012, à la suite d'une nouvelle demande déposée par le Procureur du TPIR (la « Deuxième demande de renvoi »)⁵, une chambre de renvoi du TPIR a rendu la Décision de renvoi, par laquelle elle a notamment renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR⁶.
7. Le 4 avril 2012, au vu de la Décision de renvoi, le Président du TPIR a délivré un mandat d'arrêt modifié contre Fulgence Kayishema, donnant entre autres instruction aux États de le remettre sous la garde du Gouvernement du Rwanda (les « autorités rwandaises ») après son arrestation⁷.
8. Le 7 mai 2014, un juge unique du Mécanisme a délivré un mandat d'arrêt contre Fulgence Kayishema, priant entre autres les États de le transférer au Rwanda après son arrestation (le « Mandat d'arrêt de 2014 »)⁸.
9. Le 7 mars 2019, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a déposé i) une demande de modification du Mandat d'arrêt de 2014 afin que Fulgence Kayishema soit remis sous la garde du Mécanisme plutôt qu'au Rwanda⁹ et ii) une

² *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfèrement, 4 juillet 2001.

³ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° TPIR-2001-67-I, *Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Fulgence Kayishema to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 11 juin 2010 (avec annexes publiques A à L).

⁴ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° TPIR-2001-67-I, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Fulgence Kayishema* soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008.

⁵ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° TPIR-2001-67-I, *Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Fulgence Kayishema to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 4 novembre 2010 (avec annexes publiques A à K).

⁶ Décision de renvoi, p. 44.

⁷ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Warrant of Arrest and Order for Transfer*, 4 avril 2012.

⁸ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014.

⁹ *Urgent Motion for Amendment of Arrest Warrant*, version publique expurgée avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 mars 2019.

demande d'annulation du renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kaysishema au Rwanda au motif que Fulgence Kayishema s'était vu accorder le statut de réfugié en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») relativement au Rwanda (la « Demande de l'Accusation aux fins de l'annulation de la demande de renvoi »)¹⁰.

10. Le 8 mars 2019, le juge de permanence de la division du Mécanisme à Arusha (respectivement, la « division d'Arusha » et le « juge de permanence ») a délivré un mandat d'arrêt modifié contre Fulgence Kayishema, priant notamment les États de le transférer sous la garde du Mécanisme après son arrestation (le « Mandat d'arrêt de 2019 »)¹¹.
11. Le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme a rejeté la Demande de l'Accusation aux fins de l'annulation de la demande de renvoi, sans préjudice de toute demande ultérieure, et a décidé de rester saisie de l'affaire¹².
12. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en Afrique du Sud en exécution du Mandat d'arrêt de 2019¹³.
13. Le 10 octobre 2024, la Défense a déposé une notification de son intention de demander l'annulation de la Décision de renvoi et a prié la Présidente de convoquer une conférence de mise en état¹⁴.
14. Le 29 octobre 2024, la Présidente a rejeté la demande de convocation d'une conférence de mise en état présentée par la Défense¹⁵.
15. Le 6 novembre 2024, la Défense a prié la Présidente d'examiner la décision du Greffe rejetant la demande de commission d'office d'un conseil présentée par Fulgence

¹⁰ *Urgent Motion for Revocation of Referral and Amendment of Arrest Warrant*, version publique expurgée avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 mars 2019.

¹¹ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019.

¹² Décision relative à la demande urgente d'annulation d'ordonnance de renvoi et de modification de mandat d'arrêt, 26 septembre 2019, par. 12.

¹³ Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023, p. 2.

¹⁴ Notification par la Défense de son intention de demander l'annulation d'une décision de renvoi et demande de conférence de mise en état, confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 10 octobre 2024 ; Version publique expurgée de la Notification par la Défense de son intention de demander l'annulation d'une décision de renvoi et demande de conférence de mise en état, confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 10 octobre 2024.

¹⁵ Décision relative à une demande de convocation de conférence de mise en état, 29 octobre 2024.

Kayishema pour les seuls besoins de la préparation et du traitement de la procédure relative à la Demande d'annulation¹⁶.

16. Le 16 décembre 2024, la Présidente a rejeté la demande présentée par la Défense aux fins de l'examen de la décision par laquelle le Greffe avait rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par Fulgence Kayishema¹⁷.
17. Le 5 mars 2025, en réponse à une demande présentée par la Défense¹⁸, le juge de permanence a autorisé un dépassement du nombre limite de mots fixé pour la demande d'annulation du renvoi de l'affaire afin qu'elle n'excède pas 8 500 mots et a dit que toute réponse à cette dernière n'excèdera pas non plus 8 500 mots¹⁹.

III. MOTIFS PRINCIPAUX D'ANNULATION

18. La Défense a l'intention de soutenir, dans sa demande d'annulation, que la Décision de renvoi devrait être annulée en vertu de l'article 6 6) du Statut et de l'article 14 C) du Règlement, pour les motifs qui suivent.
19. Ces motifs, exposés plus bas, ne sont pas étayés par des arguments ou des éléments de preuve, et ne constituent pas une demande d'annulation, dont la préparation et le dépôt ne serait possible que si un conseil était commis d'office à la défense de Fulgence Kayishema.

A. Risque important de décès ou d'atteintes à l'intégrité physique entre les mains des autorités rwandaises

20. [EXPURGÉ]²⁰.
21. [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ].

¹⁶ Demande de la Défense aux fins de l'examen de la décision relative à la commission d'office des conseils, avec annexe A publique et annexe B confidentielle, 6 novembre 2024.

¹⁷ Décision relative à la demande de la Défense visant l'examen de la décision portant sur la commission d'office d'un conseil, 16 décembre 2024 (« Décision du 16 décembre 2024 »), p. 5.

¹⁸ Requête aux fins de la modification du nombre limite de mots autorisé pour la demande d'annulation, 24 février 2025.

¹⁹ Décision relative à une requête de Fulgence Kayishema aux fins de la modification du nombre de mots autorisés, 5 mars 2025.

²⁰ [EXPURGÉ]

²¹ Voir *Motion for Partial and Temporary Stay of Referral Decision*, confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte* et annexes B, C, et D confidentielles, 9 janvier 2025, par. 14, annexes B et C.

B. Manque d'indépendance ou d'impartialité des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire relative à Fulgence Kayishema

22. Fulgence Kayishema jouit du droit bien établi d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial²², garantie qui est au cœur du droit plus large d'un accusé à bénéficier d'un procès équitable²³. Si, sur le papier, le pouvoir judiciaire rwandais est indépendant²⁴, dans des procédures ayant trait au renvoi d'affaires, la chambre concernée doit être convaincue qu'un accusé *aura* un procès équitable — à savoir que le procès sera *effectivement* équitable — s'il est transféré, et elle doit ainsi voir plus loin que le texte du droit interne applicable et examiner la réalité des faits²⁵.
23. La Défense soutient que, lorsqu'on les examine avec les motifs principaux d'annulation C et D plus bas, les caractéristiques propres à l'affaire relative à Fulgence Kayishema entraînent un risque bien réel d'ingérence politique dans l'indépendance et l'impartialité de la procédure, qui entrave le droit de Fulgence Kayishema à bénéficier d'un procès équitable et rend par conséquent nécessaire l'annulation de la Décision de renvoi.

C. Garanties insuffisantes du droit de la Défense

24. Fulgence Kayishema a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix²⁶. Si l'article 14 4) de la loi n° 47/2013 relative au renvoi d'affaires (la « Loi relative au renvoi d'affaire ») protège ce droit en théorie²⁷, la chambre concernée doit être convaincue que l'accusé en bénéficiera dans les faits. Les questions relatives aux

²² Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 1) ; CEDH, art. 6 1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 26.

²³ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Judgment*, 20 mars 2019, par. 352 ; *Le Procureur c. Augustin Ndirabatswe*, affaire n° MICT-12-29-R, Ordonnance enjoignant aux autorités de la République de Turquie de libérer le Juge Aydin Sefa Akay, 31 janvier 2017, par. 11 et références citées.

²⁴ Constitution de la République du Rwanda, modifiée pour la dernière fois le 2 juin 2023, art. 61 et 150.

²⁵ *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005 (« Décision Stanković »), par. 19 ; *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, Décision relative au renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 15 novembre 2005, par. 54. Voir aussi *Jean Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011 (« Décision Uwinkindi »), par. 67 (« la situation [est mieux appréciée] sur la base des faits »).

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) d) ; CEDH, art. 6 3) c) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 2) d) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 c) ; Statut du MIFRTP, art. 19 4 b).

²⁷ Loi n° 47/2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda, 16 juin 2013 (« Loi relative au renvoi d'affaires »), art. 14 4).

ressources des équipes de la Défense dans les affaires renvoyées en tant que préoccupation pour le Mécanisme dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence, entre autres, sur le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense des accusés²⁸.

25. La Défense soutient que, en réalité, dans une affaire comme celle concernant Fulgence Kayishema, le droit de l'accusé à se défendre ne peut être protégé comme il se doit. Elle fait observer que les documents relatifs au suivi des affaires renvoyées *Uwinkindi*, *Munyagishari* et *Ntaganzwa* montrent que, dans ces affaires, le droit des accusés à se défendre a régulièrement fait l'objet d'entraves et d'ingérences inacceptables. La Défense soutient, en particulier au vu du caractère despotique des autorités rwandaises et de la peur très répandue chez les témoins potentiels, que les conditions actuelles au Rwanda ne permettent pas de garantir que Fulgence Kayishema bénéficiera pleinement de son droit à disposer d'une défense adéquate. De ce fait, la Décision de renvoi doit être annulée.

D. Indisponibilité potentielle des témoins de la Défense

26. Fulgence Kayishema a le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge²⁹. Le fait que des témoins ne soient pas disponibles porte atteinte à ce droit³⁰. Si l'article 14 10) de la Loi relative au renvoi d'affaire protège ce droit en théorie³¹, la chambre concernée doit être convaincue que l'accusé pourra en bénéficier dans les faits.
27. Les témoins à décharge potentiels, tant ceux qui résident actuellement au Rwanda que ceux qui résident dans d'autres États, ont de fortes craintes, justifiées, de faire l'objet de représailles s'ils déposent au nom de Fulgence Kayishema. Ces craintes ne peuvent pas être dûment apaisées par les mécanismes existants en matière de protection des témoins.

²⁸ Voir, par exemple, Décision *Uwinkindi*, par. 52 ; Première Décision *Uwinkindi* aux fins d'annulation, par. 84 ; *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la deuxième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi au Rwanda d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014, p. 3.

²⁹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) e) ; CEDH, art. 6 3) d) ; Statut du Mécanisme, art. 19 4 e).

³⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ademi et Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 14 septembre 2005, par. 49 ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire *Ildephonse Hategekimana* à la République du Rwanda, 19 juin 2008, par. 61.

³¹ Loi relative au renvoi d'affaires, art. 14 10).

De telles craintes, en raison desquelles les témoins sont moins susceptibles de déposer, se traduisent par une violation du droit qu'a Fulgence Kayishema d'obtenir que les témoins à décharge comparaissent et soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge. De ce fait, la Décision de renvoi doit être annulée.

IV. LA DÉSIGNATION D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE EST OPPORTUNE À CE STADE

28. La Défense soutient qu'il est opportun et conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement que la Présidente désigne une Chambre de première instance pour examiner la question de l'annulation de la Décision de renvoi.

29. En particulier, la désignation d'une Chambre de première instance est à présent nécessaire afin que cette dernière puisse décider de donner ou non instruction au Greffe de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema dans l'intérêt de la justice au titre de l'article 46 du Règlement, comme il est demandé dans la présente écriture.

30. S'agissant de la désignation d'une Chambre de première instance dans le contexte d'une procédure d'annulation, l'article 6 6) du Statut dispose ce qui suit :

la Chambre de première instance peut, d'office ou à la requête du Procureur et les autorités de l'État concerné entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande.

31. S'agissant du pouvoir du Président de désigner une Chambre de première instance dans le contexte de la procédure d'annulation, l'article 14 C) du Règlement dispose ce qui suit :

À tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en application de l'article 6 du Statut et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, le Président peut, d'office ou à la demande du Procureur, désigner une Chambre de première instance qui décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Statut, s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement.

32. Ni l'article 6 6) du Statut, ni l'article 14 C) du Règlement n'empêchent le Président de désigner une Chambre de première instance avant de déposer officiellement une demande d'annulation. Au contraire, une telle désignation est légalement autorisée et opportune sur le plan procédural si elle sert à préserver l'équité de la possible procédure d'annulation.
33. L'article 6 6) dispose simplement que la « Chambre de première instance peut [...] annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement ». Ce libellé présuppose que les demandes d'annulation doivent être tranchées sur le fond *par* une Chambre de première instance, mais il n'impose pas le dépôt d'une demande officielle comme condition préalable à la désignation d'une telle chambre³².
34. La Défense souligne que, pour garantir l'équité de la présente procédure d'annulation, Fulgence Kayishema doit disposer d'une assistance juridique efficace dans le cadre de la préparation de sa demande d'annulation³³. Par conséquent, la question de l'aide juridictionnelle n'est pas secondaire — elle est au cœur de l'intégrité et de l'équité de la procédure sur laquelle la Chambre de première instance se prononcera finalement. Ainsi, la Chambre de première instance a directement et légitimement intérêt à considérer que la demande d'aide juridictionnelle présentée par la Défense s'inscrit dans sa prérogative de s'assurer de l'équité de la procédure devant elle³⁴, y compris lorsqu'il s'agit de l'annulation d'une décision de renvoi.
35. La Défense soutient par conséquent que la Chambre de première instance devrait être désignée *dès maintenant* afin que soit examinée la demande d'aide juridictionnelle présentée par Fulgence Kayishema pour les besoins particuliers et limités de la préparation de la Demande d'annulation.
36. L'approche adoptée dans la procédure d'annulation *Uwinkindi* est éclairante. Dans cette affaire, l'accusé n'a fait qu'exprimer l'intention de contester le renvoi de l'affaire le concernant pour des violations alléguées de son droit à un procès équitable. Alors qu'une demande formelle d'annulation n'avait pas été déposée, ni un mémoire écrit à l'appui

³² Il convient également de noter que l'article 6 6) du Statut et l'article 14 C) du Règlement prévoient la désignation d'office d'une Chambre de première instance par le Président, sans autre demande de la part de l'une ou l'autre des parties.

³³ S'agissant de la nécessité d'octroyer une aide juridictionnelle dans l'intérêt de la justice, voir *infra*, section V.

³⁴ Voir article 18 1) du Statut ; article 70 B) du Règlement.

du souhait qu'il avait exprimé oralement que son affaire soit renvoyée, le Président avait pourtant désigné une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) du Règlement, afin qu'elle se prononce sur la question³⁵.

37. Cela montre que le Président peut désigner une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) avant qu'une demande formelle d'annulation ne soit déposée, en particulier s'il existe des indications de bonne foi selon lesquelles une demande d'annulation sera déposée sous peu.
38. En outre, à la suite de la désignation d'une Chambre de première instance dans l'affaire *Uwinkindi*, le juge de la mise en état s'est manifestement montré soucieux de l'équité de la procédure, comme le montrent notamment l'instruction qu'il a donnée au Greffe de commettre un conseil à la défense de l'accusé et l'injonction qu'il a donnée à ce dernier de déposer une écriture pour présenter ses arguments à l'appui de l'annulation, une fois qu'un conseil aurait été commis à sa défense³⁶.
39. Il est plus opportun de confier à une Chambre de première instance plutôt qu'au juge de permanence l'examen de la présente demande de commission d'office d'un conseil. Les questions relevant de la compétence du juge de permanence sont strictement celles « non renvoyé[e]s à un juge unique ou à une Chambre de première instance³⁷ ». Si l'examen des précédentes requêtes en l'espèce a été confié au juge de permanence³⁸, la présente demande d'aide juridictionnelle est différente dans la mesure où elle concerne directement l'annulation de la Décision de renvoi, question qui relève de la compétence exclusive de la Chambre de première instance désignée par le Président en application de l'article 14 C) du Règlement.

³⁵ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015, p. 2 et 3.

³⁶ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015 (« Ordonnance *Uwinkindi* »), p. 1 et 2.

³⁷ Article 28 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Décision relative à une demande aux fins de la modification d'une ordonnance de non-divulgaration et de la délivrance d'une version publique expurgée d'un acte d'accusation, 5 septembre 2015, p. 1 et note de bas de page 1 « Cette affaire n'a cependant pas été renvoyée devant un juge unique. En conséquence, nous sommes, en qualité de juge unique, habilité à statuer sur des questions urgentes en l'espèce, et ce jusqu'à ce que l'affaire soit renvoyée devant un juge unique » [non souligné dans l'original].

³⁸ Voir Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 27 mai 2024 ; Ordonnance portant désignation du juge de permanence de la division du mécanisme à Arusha aux fins d'examen d'une demande, confidentiel, 21 janvier 2025 ; Ordonnance portant désignation du juge de permanence pour la division d'Arusha aux fins de l'examen d'une requête, 3 mars 2025.

40. En conséquence, la Défense prie la Présidente de désigner une Chambre de première instance à ce stade, non pour trancher prématurément la question du renvoi sur le fond, mais pour veiller à ce que Fulgence Kayishema bénéficie de l'aide juridictionnelle spécifique et limitée nécessaire à la préparation et à la présentation efficaces de sa demande. Cette désignation est conforme au Statut, au Règlement, à la pratique et au droit de l'accusé à un procès équitable.

V. LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL EST NÉCESSAIRE ET DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

41. Si la Présidente désigne une Chambre de première instance, la Défense demande que cette chambre donne instruction au Greffe de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema, rémunéré au titre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme pour les besoins particuliers et limités de l'assistance à Fulgence Kayishema dans la préparation et le traitement de sa demande d'annulation.
42. L'article 46 du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé ». En réalité, le droit international relatif aux droits de l'homme *impose* la mise à disposition d'un avocat chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige³⁹. Dans une décision préalable rejetant la commission d'office d'un conseil en l'espèce, la Présidente a fait observer que rien n'empêche Fulgence Kayishema de demander une aide juridictionnelle « au moment opportun », au titre de l'article 46 du Règlement⁴⁰. Il est maintenant nécessaire que Fulgence Kayishema prépare et dépose une demande d'annulation sur le fondement des Motifs principaux précités, et puisqu'il a besoin pour ce faire de l'aide d'un avocat rémunéré, le moment est opportun pour en faire la demande.
43. En outre, dans le contexte de l'article 45 *quarter* du Règlement du TPIR, qui s'applique *mutandis mutatis* à l'article 46 du Règlement, la Chambre de première instance du TPIR saisie de la Première demande de renvoi en l'espèce a conclu que « l'accusé ne d[evait] pas nécessairement se trouver sous la garde du Tribunal pour que l'article 45 *quater* du

³⁹ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) d) ; CEDH, art. 6 3) c).

⁴⁰ Décision du 16 décembre 2024, p. 5.

Règlement reçoive application⁴¹ ». La Chambre de première instance du TPIR saisie de la Deuxième demande de renvoi a affirmé également que le conseil pourrait être désigné pour représenter Fulgence Kayishema dans l'intérêt de la justice, même s'il n'était pas sous la garde du TPIR⁴².

44. Dans l'examen de la question de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice d'attribuer une aide juridictionnelle, plusieurs facteurs sont pertinents : notamment, la complexité de la procédure, la gravité des accusations visant l'accusé, et l'importance des questions ou des procédures en cause⁴³.
45. La Défense rappelle que le Greffe a attribué une aide juridictionnelle à Jean-Bosco Uwinkindi au titre de l'article 43 A) du Règlement après que l'examen de sa demande d'annulation a été confié à une Chambre de première instance par le Président⁴⁴.
46. Des conseils sont commis d'office dans des questions complexes qui se posent après la condamnation⁴⁵, telles que les procédures en révision⁴⁶, pour garantir l'équité de telles procédures. Bien que les procédures d'annulation diffèrent des procédures en révision à plusieurs égards importants, l'approche de la Chambre d'appel pour commettre d'office un conseil dans une procédure en révision devrait être riche d'enseignements, au même titre que la jurisprudence du TPIR et du Mécanisme relative à l'aide juridictionnelle dans des procédures de renvoi et d'annulation⁴⁷.

⁴¹ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, Décision relative à la demande dont la chambre a été saisie en vue de la désignation d'un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé, 2 mai 2008, par. 8.

⁴² *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Order for the Assignment of Counsel*, 27 juillet 2011, par. 6.

⁴³ Voir, par exemple, *Pakelli c. Allemagne*, requête n° 8398/78, Arrêt, CEDH, 25 avril 1983, par. 36 à 38 ; *Artico c. Italie*, requête n° 6694/74, Arrêt, CEDH, 13 mai 1980, par. 34 ; *Benham c. Royaume-Uni*, requête n° 19380/92, Arrêt, CEDH (Grande Chambre), 10 juin 1996, par. 60.

⁴⁴ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-24-R14.1, Décision, 22 juin 2015. Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015. Voir aussi Décision du 16 décembre 2024, p. 5 et note de bas de page 25.

⁴⁵ Voir *Dans la procédure concernant Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à la demande unique de commission d'office de conseils, de prorogation de délai pour déposer des actes d'appel et de convocation d'une conférence de mise en état, 15 mars 2022, p. 3 et références citées.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, présentée par Eliézer Niyitegeka, 13 juillet 2015 (« Décision Niyitegeka »), par. 8 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-R, Décision relative à une demande de commission d'office d'un conseil, 4 juillet 2018 (« Décision Ntakirutimana »), par. 5, et références citées dans chacune.

⁴⁷ Voir *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 12 juin 2018 (« Décision Ntawukulilyayo »),

47. En ce sens, la procédure relative à l'annulation de la Décision de renvoi est assez complexe pour justifier la désignation d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement. La Décision de renvoi a été rendue il y a plus de 13 ans, et la présentation d'arguments suffisamment détaillés faisant apparaître la manière dont la situation a changé au Rwanda, en plus de 10 ans, au point de compromettre les chances qu'il y bénéficie d'un procès équitable, est une tâche extrêmement complexe. Elle implique une analyse, dans la pratique, du droit pénal rwandais et de ses procédures, la consultation d'experts compétents du système judiciaire rwandais, l'examen de l'expérience acquise dans d'autres affaires renvoyées par le TPIR et jugées au Rwanda, le recueil de déclarations sous serment faites par des experts, d'anciens accusés dans des affaires renvoyées et de témoins potentiels en l'espèce, ainsi que de nombreuses heures de travail de la part de la Défense.
48. Exiger de Fulgence Kayishema qu'il présente des arguments à l'appui de sa demande, en ne bénéficiant que de l'aide d'un conseil bénévole, porterait injustement préjudice à son droit à une représentation efficace et à disposer de suffisamment de temps et de ressources pour assurer sa défense. La commission d'office d'un conseil en pareilles circonstances est par conséquent impérative et dans l'intérêt de la justice.
49. En outre, autoriser Fulgence Kayishema à présenter une demande plus globale en bénéficiant de l'aide d'un conseil rémunéré est conforme à la procédure comparable dans les affaires de révision, dans laquelle une aide juridictionnelle est attribuée pour les besoins de l'assistance à une personne condamnée dans le cadre de la préparation de sa demande en révision, et où il n'est pas attendu de la personne condamnée qu'elle soit en mesure de présenter l'intégralité de ses arguments avant qu'une aide juridictionnelle soit allouée⁴⁸. Dans le contexte des procédures en révision, il est seulement nécessaire que le requérant étaye sa demande d'aide juridictionnelle avec des informations relatives aux moyens potentiels d'examen qu'il a l'intention de présenter, et non qu'il justifie pleinement ces potentiels moyens en révision. C'est le cas même si la personne

par. 11 (adoption d'une telle approche relativement à l'aide juridictionnelle dans des procédures de libération anticipée).

⁴⁸ Voir, par exemple, *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-544-R, *Decision on Motion for Legal Assistance*, 21 juillet 2009, par. 19 ; *Décision Niyitegeka*, par. 12.

condamnée bénéficie de l'aide d'un conseil bénévole avant l'attribution d'une aide juridictionnelle⁴⁹.

50. La Défense a fourni suffisamment d'informations, sous la forme des Motifs principaux, sur le fondement desquelles la Chambre de première instance peut examiner sa demande de commission d'office d'un conseil, pour que celui-ci présente des écritures plus circonstanciées.
51. En conséquence, si la Présidente désigne une Chambre de première instance en vertu de l'article 14 C) du Règlement, Fulgence Kayishema demande que cette chambre commette d'office un conseil à sa défense, dans l'intérêt de la justice, conformément à l'article 46 du Règlement⁵⁰.

VI. DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

52. Si la Présidente désigne une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) du Règlement, la Défense demande en outre que cette chambre délivre une ordonnance portant calendrier relative à la conduite d'une procédure d'annulation. De l'avis de la Défense, la Chambre de première instance devrait prendre l'ordonnance portant calendrier, délivrée par le juge de la mise en état dans la procédure d'annulation *Uwinkindi* le 22 mai 2015, comme modèle pour la présente procédure⁵¹.
53. Dans les procédures relatives au renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, la Chambre de première instance conserve un large pouvoir d'appréciation pour rendre toutes ordonnances qu'elle juge raisonnablement nécessaires et solliciter les informations qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour l'aider à dire si la procédure découlant du renvoi sera équitable⁵². En outre, comme l'article 14 du Règlement

⁴⁹ Voir *Décision Ntakirutimana*, par. 6 et 7. Voir aussi *Décision Ntawukulilyayo*, par. 12 à 14 (autorisant l'octroi d'une aide juridictionnelle à une personne condamnée, dans le cadre d'une procédure de libération anticipée, en dépit du fait qu'il avait déjà déposé une demande de libération anticipée avec l'assistance d'un conseil bénévole, en précisant les moyens qu'il avait l'intention de présenter).

⁵⁰ Cf *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, *Referral of the Application to Appoint Defence Counsel*, 13 novembre 2007 (dans laquelle le Président du TPIR a renvoyé à la Chambre de renvoi examinant la Première demande de renvoi la question de l'attribution d'une aide juridictionnelle à Fulgence Kayishema dans le cadre d'une procédure de renvoi).

⁵¹ Voir Ordonnance *Uwinkindi*.

⁵² *Décision Stanković*, par. 50 ; *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-89-AR11bis, *Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve*

n'énonce aucune exigence particulière quant aux écritures et documents qu'une Chambre de première instance peut examiner dans le cadre d'une procédure de renvoi, la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour autoriser le dépôt de documents par les parties et fixer le calendrier d'une telle procédure⁵³.

54. En conséquence, afin de garantir la bonne tenue de la procédure d'annulation, la Défense demande que la Chambre de première instance délivre une ordonnance portant calendrier, imposant :

- i) à la Défense de déposer une mémoire à l'appui de sa demande d'annulation selon un délai que la Chambre jugera raisonnable, à la suite de la commission d'office d'un conseil par le Greffe ;
- ii) à l'Accusation, aux autorités rwandaises et au Gouvernement d'Afrique du Sud⁵⁴ de déposer des mémoires en réponse, le cas échéant, dans un délai que la Chambre jugera raisonnable après le dépôt du mémoire de la Défense ;
- iii) à la Défense de déposer une réplique unique, le cas échéant, à tous mémoires en réponse, dans un délai que la Chambre jugera raisonnable après le dépôt de tous mémoires en réponse.

VII. CATÉGORIE DE CLASSIFICATION

55. Le présent document est déposé à titre confidentiel dans la mesure où il contient des informations sensibles non publiques concernant la sécurité et la protection de Fulgence Kayishema⁵⁵. Une version publique expurgée sera déposée simultanément.

VIII. MESURES DEMANDÉES

56. Sur la base des arguments susmentionnés, Fulgence Kayishema prie la Présidente de :

supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 *bis*, 3 mai 2013, par. 95 et références citées.

⁵³ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, *Decision on the Defence's Request for the Extension of Time to File a Comprehensive Response to the Prosecutor's Motion for Referral as Well as to All Other Requests and Briefs Filed in That Motion*, 1^{er} juillet 2008, par. 5 et 6.

⁵⁴ La Défense fait observer que les observations du Gouvernement de l'Afrique du Sud aideront particulièrement la Chambre de première instance relativement au Motif principal A.

⁵⁵ Voir Directive pratique relative aux dossiers judiciaires, MICT/42, 25 mai 2023, article 13 10).

DÉSIGNER une Chambre de première instance aux fins de la présente procédure d'annulation, en application de l'article 14 C) du Règlement,

CONFIER à la Chambre de première instance désignée pour examiner la demande d'annulation l'examen de la commission d'office d'un conseil et de la demande de délivrance d'une ordonnance portant calendrier.

57. En outre, si la Présidente désigne une Chambre de première instance comme demandé, Fulgence Kasyishema prie la Chambre de :

DONNER INSTRUCTION au Greffe de commettre d'office à sa défense un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, en application de l'article 46 du Règlement,

DÉLIVRER une ordonnance établissant le calendrier de dépôt des mémoires proposés au paragraphe 63 plus haut ou, à titre subsidiaire, un calendrier de dépôt des mémoires que la Chambre jugera opportun.

Nombre de mots en anglais : 5 207 mots

Le conseil de Fulgence Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle

Le 5 juin 2025
Montréal (Canada)